



Arrêt

n° 137231 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015, par X qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise à son égard le 16 janvier 2015 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2015 à 17h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI et Me L. DIAGRE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DE SUSAN loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2014.

1.3 Le 2 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'asile. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 17 décembre 2014, les autorités italiennes ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.4 Le 16 janvier 2015, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :
prénoms :
date de naissance : 28.06.1978
lieu de naissance : Bagdad
nationalité : Iraq

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 01/09/2014 dépourvue de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 02/09/2014 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 09/10/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 17/12/2014 (nos réf. : BEDUB17834828, réf de l'Italie : BE-213588-A) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par l'Italie ce que l'intéressée nie lors de son audition à l'Office des étrangers . Après confrontation avec les informations en possession de l'Office des étrangers selon lesquelles il appert que l'intéressée a obtenu un visa délivré par l'Italie , l'intéressée nie toujours, émettant la possibilité que le passeur ai obtenu ce visa ;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas qu'elle n'a pas utilisé ce visa pour venir sur le territoire des états signataires du Règlement CE 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due aux conseils du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , mais elle précise préférer rester en Belgique ;

Considérant que dans un courrier adressé à l'Office des étrangers, l'avocat de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente au vue des dysfonctionnements dans le système " asile " italien ;

Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué cet argument lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), " The Italian approach to asylum : System and core problems ", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, " Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees ", Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg - European Commissioner voor de mensenrechten (CHR), " Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 29 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, " UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, " Italien : Aufnahmebedingungen, Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden ", Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-741/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire au droit de l'Union européenne de transférer un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 126 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre seraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposeraient les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Comme déjà indiqué ci-dessus, les autorités italiennes seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, des rapports précités, que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidées par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Considérant par ailleurs, que l'intéressée fera l'objet du projet FER lors de son transfert en Italie, tel que stipulé dans l'accord transmis par les autorités italiennes le 17/12/2014 ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 8ter ou 8bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

3.3.2.2 En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

3.3.2.2.1 Après des considérations théoriques sur le Règlement Dublin III et l'article 8 CEH, la partie requérante allègue en substance ce qui suit :

« [...] »

Attendu que le Règlement Dublin III énonce qu'il y a lieu de considérer le respect de la vie familiale comme une considération primordiale lors de son application, et ce conformément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que le Règlement Dublin III énonce qu'il faut respecter le principe de l'unité familiale et éviter que les membres d'une famille soient séparés ;

Que ce Règlement prévoit clairement qu'un État membre peut déroger aux critères de responsabilité et décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement, et ce, afin de respecter la vie familiale du ressortissant de pays tiers ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse connaissait ou devait connaître l'existence de la vie familiale de la requérante ;

Que la partie adverse aurait donc dû décider d'examiner la demande de protection internationale introduite par la requérante, d'autant plus que celle-ci est originaire d'un pays notoirement en guerre, à savoir l'Irak ;

Attendu que, comme vu supra, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Qu'en l'espèce, premièrement, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique ;

Que la requérante et Monsieur [] se connaissent depuis quelques années, alors qu'ils habitaient encore tous deux en Irak ;

Que Monsieur [] a été reconnu réfugié en Belgique et dispose d'un titre de séjour valable du 7 novembre 2012 au 7 novembre 2017 (Pièce 3) ;

Que la requérante et Monsieur [] ont entamé les procédures afin de pouvoir se marier (Pièce 4) ;

Que la vie familiale de la requérante était connue de la partie adverse ; Qu'en effet, la requérante, lors de son interview Dublin du 11 décembre 2014, a fait part de l'existence de sa vie familiale avec Monsieur [] ainsi que de leur volonté de se marier ;

Que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ce sont les liens familiaux *de facto* qui doivent être pris en compte ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que la requérante a une vie familiale et qu'elle entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que, deuxièmement, l'autorité administrative se doit de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie familiale de la requérante au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante ;

Que pour procéder à cette vérification, il faut effectuer une mise en balance des intérêts en présence ;

Qu'à la lecture de la décision attaquée, il appert que la partie adverse soutient seulement que « l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe » (Pièce 1) ;

Que cependant, à la lecture de la décision de maintien dans un lieu déterminé prise à l'encontre de la requérante, il appert que « l'intéressée déclare préférer rester en Belgique » (Pièce 2) ;

Qu'en outre, la requérante a indiqué à la partie adverse qu'elle voulait se marier avec son compagnon et a déposé tous les documents pertinents à cet égard ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de conclure que cette mise en balance n'a pas été effectuée ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle allègue ce qui suit :

« [...] »

Que la décision attaquée, qui implique un éloignement du territoire, porte une atteinte disproportionnée à la vie privée familiale de la requérante ;

Que le Règlement (UE) 604/2013 prévoit la possibilité pour la Belgique de déroger aux critères de responsabilité et d'examiner elle-même la demande de protection internationale de la requérante, afin de permettre le rapprochement de la requérante et de son futur mari et ainsi respecter le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il existait donc clairement une alternative à la décision attaquée afin de conserver les droits fondamentaux de la requérante et ne pas créer un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef ;

Qu'une séparation, ne fût-ce que temporaire, de la requérante et de son futur mari constitue un préjudice grave difficilement réparable ; Qu'en effet, la requérante vient d'un pays en guerre ; Qu'elle est donc particulièrement vulnérable et qu'une séparation de la requérante et de son futur mari ne ferait que renforcer sa vulnérabilité et aggraver son état moral ; Qu'en outre, l'exécution de la décision attaquée ne permet plus à la requérante et à son compagnon de poursuivre leur procédure de mariage ;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'exécution de la décision attaquée entraîne *in globo* un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante ;

[...] »

3.3.2.2.2 L'appréciation

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que, lors de l'« interview Dublin » (« déclaration ») de la requérante du 5 septembre 2014, dont le compte-rendu est signé par la requérante sans réserve ni observation et figure au dossier administratif, cette dernière a déclaré, s'agissant des « raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile » (rubrique 34) ce qui suit : « Le passeur nous a conseillé de venir en BE comme étant le meilleur pays pour accorder l'asile ». Elle a en outre précisé être en bonne santé (rubrique 35) et n'avoir « rien contre un transfert en IT, mais je préférerais rester en BE parce qu'on m'a dit qu'ici c'était mieux ». Enfin, elle a également été interrogée sur l'ensemble de ses relations familiales (et en particulier sur l'existence dans son chef d'un « conjoint/partenaire enregistré » et/ou d'un « partenaire non enregistré »), à la suite de quoi elle a répondu par la négative, les rubriques 15 A et 15 B mentionnant toutes deux « néant ».

Il n'apparaît pas au dossier administratif que la requérante a, postérieurement à sa déclaration du 5 septembre 2014 et en vue d'actualiser celle-ci, porté à la connaissance de la partie défenderesse une quelconque information quant à sa relation affective alléguée, les deux courriers de son conseil de l'époque (l'un d'une date indéterminée, l'autre du 3 octobre 2014) n'évoquant nullement ladite relation.

Dès lors, le moyen manque en fait en ce que la partie requérante soutient dans sa requête que « la partie adverse connaissait ou devait connaître l'existence de la vie familiale de la requérante » et que « la vie familiale de la requérante était connue de la partie adverse ».

Par ailleurs, il convient de constater que le document joint à la requête établissant que des démarches ont été accomplies en novembre 2014 en vue de mariage ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la vie familiale dont elle se prévaut.

Quoi qu'il en soit, à supposer la vie familiale de la requérante établie, il n'est en rien démontré ni même allégué que Monsieur [H.] ne pourrait accompagner cette dernière en Italie ou en tout cas l'y rejoindre pour des séjours temporaires – la requérante n'étayant à ce sujet nullement sa vulnérabilité alléguée –, ce qui aurait pour effet de maintenir les liens affectifs mis en avant par la partie requérante.

En conclusion, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.2.3 En ce qui concerne la violation de l'article 13 CEDH

3.3.2.3.1 En substance, la partie requérante allègue ce qui suit en termes de préjudice grave difficilement réparable :

« [...] »

Que, dans le cas où Votre conseil serait d'avis que ces éléments ne constituent pas un préjudice grave et difficilement réparable, la requérante souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 13 Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » ;

Que lorsque les autorités administratives posent un acte contraire aux droits et aux libertés protégés par la Convention, le requérant doit pouvoir introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires ou devant les juridictions administratives ;

Que la juridiction saisie doit alors, au minimum, vérifier si la décision attaquée comporte une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁹ ;

Que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsque on dispose d'une plainte défendable, les Cours et Tribunaux des États membres doivent garantir l'effectivité des recours et statuer d'office :

« This provision (article 13), read literally, seems to say that a person is entitled to a national remedy only if a 'violation' has occurred. However, a person cannot establish a 'violation' before a national authority unless he is first able to lodge with such an authority a complaint to that effect »¹⁰ ;

Que le bénéfice de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme doit être accordé dès lors que la requérante invoque un grief défendable qui ne soit pas manifestement non fondé ;

Que la Cour ne pose aucune autre condition de recevabilité quant au droit à un recours effectif devant les instances nationales excepté le caractère autonome, subsidiaire et complémentaire de ce droit à un recours effectif ;

Qu'en l'espèce, au vu des moyens sérieux de la requérante (violation de son droit au respect de la vie privée et familiale – violation de son droit au mariage – renforcement de sa vulnérabilité), il convient de considérer que la requérante invoque un grief défendable ;

Qu'une décision d'irrecevabilité quant à l'absence d'un préjudice grave difficilement réparable (article 43 § 1 de l'AR du 21 décembre 2006) aurait pour effet de priver la requérante de tout recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que la Convention Européenne des Droits de l'Homme a un effet direct dans l'ordre juridique interne de sorte que lorsqu'un juge se rend compte qu'il peut appliquer une disposition de la Convention, il doit le faire et accorder à cette disposition la priorité avant toute autre règle nationale même si cette dernière est plus récente ;

Que la Cour de Cassation, dans son arrêt du 27 mai 1971 (NV Fromagerie Franco-Suisse « Le Ski ») énonce le principe suivant : « (...) lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir; que la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel (...) » ;

Que par ailleurs, dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce (§388 s.), la Cour Européenne des Droits de l'Homme fait les constatations suivantes :

« Selon la Cour, l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux Etats la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3. Or, la procédure en extrême urgence aboutit précisément à ce résultat. Le Gouvernement explique lui-même que cette procédure résulte à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause. Les arrêts dont la Cour a connaissance (paragraphe 144 et 148 ci-dessus) confirment que l'examen des griefs tirés de l'article 3 auquel procédaient certaines chambres du Conseil du contentieux des étrangers, à l'époque de l'expulsion du requérant, n'était pas complet. En effet, celles-ci limitaient leur examen à vérifier si les intéressés avaient produit la preuve concrète du caractère irréparable du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, alourdissant ainsi la charge de la preuve dans des proportions telles qu'elles faisaient obstacle à un examen au fond du risque de violation allégué. Qui plus est, quand bien même les intéressés tentaient, dans ce but, de compléter leur dossier postérieurement à l'entretien avec l'Office des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers ne prenait pas toujours ces éléments en compte. Les intéressés se retrouvaient ainsi empêchés d'établir le caractère défendable de leurs griefs tirés de l'article 3 de la Convention. La Cour en conclut que la procédure de suspension en extrême urgence ne remplit pas les exigences de l'article 13 de la Convention. » (souligné par la requérante) ;

Qu'en l'espèce, le juge doit accorder la priorité à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme afin de contourner l'application restrictive du Conseil du Contentieux des Etrangers de l'article 43 par 1 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 et de l'irrecevabilité éventuelle de la demande ;

[...] »

3.3.2.3.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence contre la décision du 16 janvier 2015 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui est analysée dans le présent arrêt, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.3 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« [...]

Attendu que les moyens invoqués par la requérante sont sérieux ;

Que la requérante renvoie à ces moyens ;

Que la décision attaquée, qui implique un éloignement du territoire, porte une atteinte disproportionnée à la vie privée familiale de la requérante ;

Que le Règlement (UE) 604/2013 prévoit la possibilité pour la Belgique de déroger aux critères de responsabilité et d'examiner elle-même la demande de protection internationale de la requérante, afin de permettre le rapprochement de la requérante et de son futur mari et ainsi respecter le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il existait donc clairement une alternative à la décision attaquée afin de conserver les droits fondamentaux de la requérante et ne pas créer un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef ;

Qu'une séparation, ne fût-ce que temporaire, de la requérante et de son futur mari constitue un préjudice grave difficilement réparable ; Qu'en effet, la requérante vient d'un pays en guerre ; Qu'elle est donc particulièrement vulnérable et qu'une séparation de la requérante et de son futur mari ne ferait que renforcer sa vulnérabilité et aggraver son état moral ; Qu'en outre, l'exécution de la décision attaquée ne permet plus à la requérante et à son compagnon de poursuivre leur procédure de mariage ;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'exécution de la décision attaquée entraîne *in globo* un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante ;

Que, dans le cas où Votre conseil serait d'avis que ces éléments ne constituent pas un préjudice grave et difficilement réparable, la requérante souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 13 Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » ;

Que lorsque les autorités administratives posent un acte contraire aux droits et aux libertés protégés par la Convention, le requérant doit pouvoir introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires ou devant les juridictions administratives ;

Que la juridiction saisie doit alors, au minimum, vérifier si la décision attaquée comporte une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁹ ;

Que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsque on dispose d'une plainte défendable, les Cours et Tribunaux des États membres doivent garantir l'effectivité des recours et statuer d'office :

« This provision (article 13), read literally, seems to say that a person is entitled to a national remedy only if a 'violation' has occurred. However, a person cannot establish a 'violation' before a national authority unless he is first able to lodge with such an authority a complaint to that effect »¹⁰ ;

Que le bénéfice de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme doit être accordé dès lors que la requérante invoque un grief défendable qui ne soit pas manifestement non fondé ;

Que la Cour ne pose aucune autre condition de recevabilité quant au droit à un recours effectif devant les instances nationales excepté le caractère autonome, subsidiaire et complémentaire de ce droit à un recours effectif ;

Qu'en l'espèce, au vu des moyens sérieux de la requérante (violation de son droit au respect de la vie privée et familiale – violation de son droit au mariage – renforcement de sa vulnérabilité), il convient de considérer que la requérante invoque un grief défendable ;

Qu'une décision d'irrecevabilité quant à l'absence d'un préjudice grave difficilement réparable (article 43 § 1 de l'AR du 21 décembre 2006) aurait pour effet de priver la requérante de tout recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que la Convention Européenne des Droits de l'Homme a un effet direct dans l'ordre juridique interne de sorte que lorsqu'un juge se rend compte qu'il peut appliquer une disposition de la Convention, il doit le faire et accorder à cette disposition la priorité avant toute autre règle nationale même si cette dernière est plus récente ;

Que la Cour de Cassation, dans son arrêt du 27 mai 1971 (NV Fromagerie Franco-Suisse « Le Ski ») énonce le principe suivant : « (...) lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir: que la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel (...) » ;

Que par ailleurs, dans l'affaire *M.S.S. contre Belgique et Grèce* (§388 s.), la Cour Européenne des Droits de l'Homme fait les constatations suivantes :

« Selon la Cour, l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux États la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3. Or, la procédure en extrême urgence aboutit précisément à ce résultat. Le Gouvernement explique lui-même que cette procédure réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause. Les arrêts dont la Cour a connaissance (paragraphe 144 et 148 ci-dessus) confirment que l'examen des griefs tirés de l'article 3 auquel procédaient certaines chambres du Conseil du contentieux des étrangers, à l'époque de l'expulsion du requérant, n'était pas complet. En effet, celles-ci limitaient leur examen à vérifier si les intéressés avaient produit la preuve concrète du caractère irréparable du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, alourdissant ainsi la charge de la preuve dans des proportions telles qu'elles faisaient obstacle à un examen au fond du risque de violation allégué. Qui plus est, quand bien même les intéressés tentaient, dans ce but, de compléter leur dossier postérieurement à l'entretien avec l'Office des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers ne prenait pas toujours ces éléments en compte. Les intéressés se retrouvaient ainsi empêchés d'établir le caractère défendable de leurs griefs tirés de l'article 3 de la Convention. La Cour en conclut que la procédure de suspension en extrême urgence ne remplit pas les exigences de l'article 13 de la Convention. » (souligné par la requérante) ;

Qu'en l'espèce, le juge doit accorder la priorité à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme afin de contourner l'application restrictive du Conseil du Contentieux des Étrangers de l'article 43 par 1 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 et de l'irrecevabilité éventuelle de la demande ;

[...] »

Compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 8 et 13 CEDH effectué *supra* (voir le point 3.3), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

3.5 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

S. GOBERT